



Inspection générale de l'environnement et du développement durable

Avis de la mission régionale d'autorité environnementale sur l'élaboration du PLU de Montjoire (31)

N°Saisine : 2022-011352 N°MRAe : 2023AO23 Avis émis le 16 mars 2023

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 27 décembre 2022, l'autorité environnementale a été saisie par la commune de Montjoire (31) pour avis sur le projet d'élaboration plan local d'urbanisme arrêté de la commune.

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique le 16 mars 2023 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Maya Leroy, Stéphane Pelat et Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

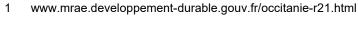
L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 27 décembre 2022 et a répondu le 20 janvier 2023.

Le préfet de département a également été consulté le 27 décembre 2023 et a répondu le 05 janvier 2023.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹.





SYNTHÈSE

Le présent avis porte sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montjoire (31), suite à une soumission après examen au cas par cas.

La commune, aujourd'hui soumise au règlement national d'urbanisme, a pour objectif de recentrer son développement dans le bourg-centre et dans le seul hameau de Verrière en ouvrant au moins 4,9 ha à l'urbanisation pour l'accueil de 140 habitants et la création de 110 logements. Ce besoin d'accueil de population est fondé sur un scénario en rupture avec les dynamiques démographiques récentes qui sont plutôt orientées sur une stagnation, voire une baisse de population. La MRAe estime que le large potentiel de mobilisation du foncier en dents creuses ou densification, estimé dans le rapport à 50 logements, permet d'éviter toute extension urbaine pour le logement si la commune retient un scénario de développement plus modéré.

L'évaluation environnementale est incomplète : les parcelles ouvertes à l'urbanisation n'ont pas fait l'objet d'un état des lieux précis permettant de justifier les choix opérés alors que la plupart d'entre elles comportent des sensibilités naturalistes (présence de chênaie dense, prairies thermophiles, etc.) ou intègrent des corridors écologiques. Les solutions alternatives ne sont pas présentées, le volet paysager est trop peu abordé. Les deux journées d'inventaire terrain en décembre et avril sont insuffisantes. L'enjeu est d'autant plus important que la commune est située sur un territoire sur lequel on trouve les derniers spécimens de Sérapias en cœur, une plante herbacée de la famille des Orchidaceae : au moins une station de cette espèce est présente sur la commune, ce qui implique de prendre en compte cet enjeu.

La MRAe recommande également de compléter l'évaluation environnementale par un compte rendu précis des inventaires pédologiques et floristiques permettant d'identifier les zones humides, pour toutes les parcelles de projets, et en particulier aux abords des fossés qui servent de déversoir en période d'inondation et dans les secteurs de gravières. En cas de présence avérée de zones humides sur les secteurs ouverts à l'urbanisation, il conviendra de mettre en place les mesures d'évitement nécessaires voire de fermer la parcelle à l'urbanisation en cas d'atteinte à la fonctionnalité de la zone humide.

La commune souffre par ailleurs d'un déficit important de ressource en eau et d'une possible défaillance de la station d'épuration qui ne sont pas pris en compte par un phasage des ouvertures à l'urbanisation, par exemple. Le volet transition énergétique est trop peu décliné dans le règlement du PLU.

Le rapport manque de cartes illustrant les sensibilités du territoire et les valeurs initiales des indicateurs de suivis ne sont pas précisés.

Par ailleurs, la traduction dans le règlement du PLU des mesures proposées pour limiter les impacts, n'est pas suffisamment précise pour garantir leur mise en œuvre effective.



AVIS DÉTAILLÉ

1 Contexte juridique du projet d'élaboration du PLU

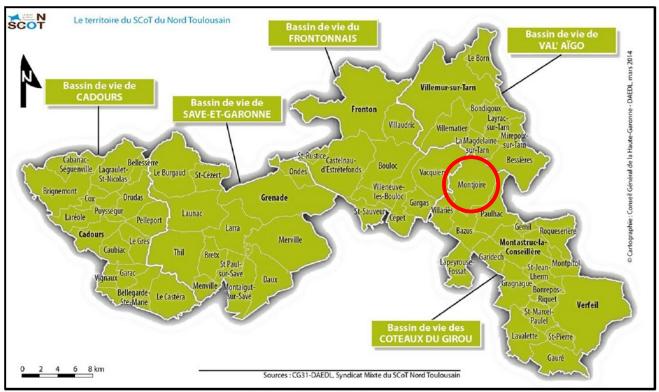
L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme résulte de l'application de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », transposée par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 et le décret n° 2012-995 du 23 août 2012, dont les dispositions ont été codifiées aux articles L. 104 et R. 104 et suivants du Code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Montjoire a été conduite suite à une décision de soumission à évaluation environnementale après examen au cas par cas datée du 08 novembre 2021². Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le site de la MRAe.

Il est rappelé qu'en application de l'article L.122-9 du code de l'environnement, l'adoption du plan local d'urbanisme (PLU) devra être accompagnée d'une déclaration indiquant notamment comment il a été tenu compte du présent avis de la MRAe. Le PLU approuvé ainsi que cette déclaration devront être mis à disposition du public et de la MRAe.

2 Présentation du projet

La commune de Montjoire est située à moins de trente kilomètres au nord-est de Toulouse. La commune est membre de la *Communauté de Communes des Coteaux du Girou* qui regroupe 18 communes et compte près de 21 200 habitants. Elle est également membre du syndicat mixte du SCoT du Nord toulousain.



Le SCoT Nord Toulousain

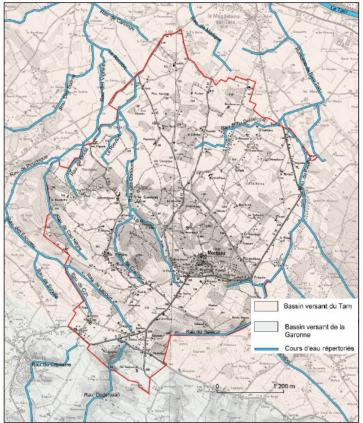
Localisation de la commune dans le territoire du SCoT Nord Toulousain - Rapport de présentation, page 9



Le territoire regroupe un peu plus de 1 299 habitants en 2020 (source INSEE) avec une quasi stagnation, voire une légère baisse entre 2014 et 2020 (-0,15 % par an).

La population se concentre principalement dans le centre ancien, village perché situé au sommet d'une colline. Elle se répartit également dans les multiples hameaux situés en plaine, constitués autour d'entités urbaines anciennes, souvent autour de fermes ceinturées par des terres agricoles. La commune est particulièrement concernée par l'habitat diffus le long des axes routiers qui contribue à l'important mitage du territoire.

La majorité de ce territoire est constituée de terres agricoles cultivées (67 % de surfaces agricoles utiles soit 1 367 hectares) dédiés pour 75 % à de la polyculture intensive (vignes, tournesols, céréales, etc.).



Evolution de l'urbanisation

Batti existant en 2000

Batti construit entre 2000 et 2020

Cours d'eau présents sur la commune

Urbanisation de la commune de Montjoire et évolution entre 2000 et 2020 (cf. rapport de présentation p.27)

Rapport de présentation - page 69

Le réseau hydrographique du territoire est peu dense : seuls 10 cours d'eau sont présents sur la commune³ qui se situe à cheval sur deux bassins versants (Tarn et Garonne). La grande majorité des cours d'eau sont des affluents du Tarn, à l'exception du ruisseau de Déjean, au sud, qui est un affluent de la Garonne.

Ruisseau de Rieu Tort, Le Rieutort, Ruisseau des Condoms, La Rivette, Ruisseau des Escurets, Ruisseau de Cun, Ruisseau de Cap Nègre, Ruisseau de Déjean, Ruisseau de Goutil et Riou

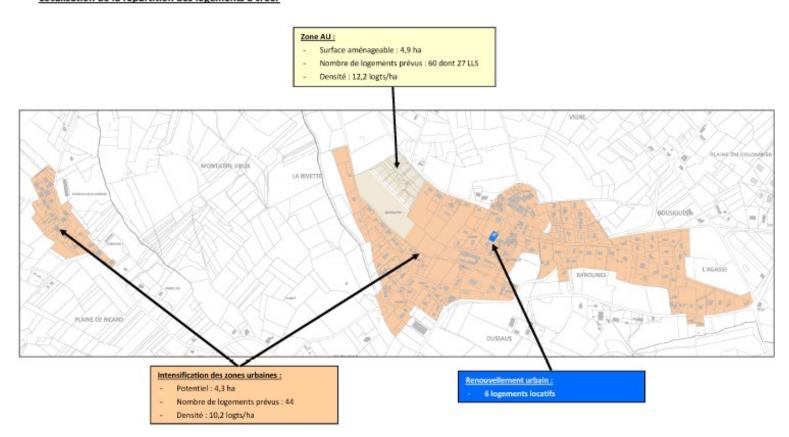


Les espaces boisés sont souvent composés de taillis, certains d'entre eux étant le résultat d'abandons de parcelles agricoles. Les 422 hectares d'espaces boisées du territoire (20,74 %), sont majoritairement fragmentés. Cependant une partie de ces boisements contribue à la continuité de superficies plus conséquentes, classés en ZNIEFF de type I (Forêt de Buzet – 921,42 hectares), situés sur les communes voisines de Buzet-sur-Tarn et de Vacquiers. La commune, elle-même, ne comporte aucune zone d'inventaire de type ZNIEFF ou Natura 2000 De plus l'inventaire du conservatoire botanique National des Pyrénées et de Midi-Pyrénées mentionne la présence du Sérapias en cœur , une plante herbacée de la famille des Orchidaceae : au moins une station de cette espèce est présente sur la commune. Il s'agit donc d'un enjeu fort à prendre en compte.

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de la commune de Monjoire prévoit :

- la création d'un lotissement (zone AU) de 60 logements dans le secteur "Bourdayre" (d'une superficie totale de 4,9 ha) en bordure ouest de la commune et dans la continuité de l'urbanisation existante ;
- la mobilisation de 4,3 ha de « terrains libres en secteurs urbanisables et de parcelles bâties à diviser » ;
- un projet de salle des fêtes (STECAL), secteur "Lagasse"
- quatre emplacements réservés: n°1 et 2 destinés à améliorer et sécuriser le réseau routier communal (1 010 m² et 1 270 m² respectivement). L'emplacement réservé n°3 est destiné à l'extension des équipements sportifs du groupe scolaire (4 200 m²) et l'emplacement réservé n°4 (2 260 m²) est destiné à la création d'un bassin de rétention afin de gérer les eaux pluviales.

Localisation de la répartition des logements à créer



Extrait du rapport de présentation p.105



3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

La MRAe identifie et hiérarchise les enjeux environnementaux en fonction des tendances d'évolution et de l'importance des pressions qui s'exercent sur les différentes composantes environnementales du territoire. Cette appréciation est aussi fonction des solutions que le document d'urbanisme propose pour éviter l'impact sur l'environnement

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) sont :

- la limitation de la consommation d'espace ;
- la disponibilité de la ressource en eau et l'assainissement
- · la biodiversité;
- · la transition énergétique ;
- l'intégration paysagère.

4 Qualité et pertinence des informations présentées et de la démarche d'évaluation environnementale

Le rapport de présentation doit être établi conformément aux dispositions de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Sur la forme, le rapport est facilement compréhensible, mais il manque, tout comme le résumé non technique, d'illustrations notamment sur le volet paysager.

Sur le fond, l'évaluation environnementale est à revoir car trop incomplète :

- aucune solution alternative n'est abordée tant pour le scénario démographique, le nombre de logements à produire que pour les parcelles ouvertes à l'urbanisation ;
- l'absence d'inventaires précis sur ces parcelles et sur toutes les thématiques, constitue un écueil important du dossier;
- la valeur initiale des indicateurs de suivi n'est pas précisée, ce qui ne permettra pas d'assurer le suivi du PLU dans le temps.

De ce fait, aucune mesure pertinente d'évitement et de réduction des impacts ne peut être préconisée dans le cadre de lcette démarche.. Les propositions de mesures figurant dans un tableau de synthèse du rapport ne constituent que des pistes de réflexion ou des points d'attention dont la traduction dans l'orientation d'aménagement et de programmation et le règlement du PLU est absente.

De ce fait, la MRAe estime que la démarche d'évaluation environnementale doit être significativement complétée comme cela sera développé ci-après.

La MRAe recommande de compléter l'évaluation environnementale en démontrant qu'une démarche itérative a été mise en œuvre et que le projet retenu est celui du moindre impact environnemental au regard des scénarios alternatifs.

Elle recommande ensuite de traduire, dans l'orientation d'aménagement et de programmation et le règlement du PLU, toutes les mesures d'évitement et de réduction d'impacts qui seront proposées.

Elle recommande enfin de préciser les valeurs initiales des indicateurs de suivi.



5 Analyse de la prise en compte de l'environnement

5.1 Limitation de la consommation d'espace

La MRAe relève que les scénarios démographiques et de consommation d'espace sont fondés sur des données anciennes.

Pour la démographie, alors que le rapport indique une augmentation régulière de la population avec un gain de population de 64 habitants en 8 ans entre 2012 et 2017, les dernières données INSEE relatives à l'année 2020 mentionnent un solde migratoire négatif se traduisant par une perte de 12 habitants entre 2014 et 2020 (- 0,15 %) . La commune fonde sur cette base un objectif de développement à l'horizon 2032 de +1,15 % par an, sans justification et en rupture avec les tendances passées. Ce scénario induit pour la commune un besoin de création de 110 logements impliquant une consommation d'espace importante.

En matière de consommation d'espace, la commune affiche un scénario sur une baisse de 50 % de sa consommation passée, mais là encore en prenant des valeurs anciennes et des pas de temps non comparables. Partant d'une consommation de 19,18 ha entre 2009 et 2020, elle en déduit une enveloppe possible de 9,5 ha entre 2022 et 2032. La MRAe indique que les valeurs actualisées du portail de l'artificialisation font état d'une consommation de 13 ha entre 2011 et 2021, ce qui se traduirait en prenant l'objectif de diviser par deux la consommation d'espace, par un potentiel maximal de 6,5 ha entre 2022 et 2032.

La commune a conduit un examen des potentialités de constructions en dents creuses et en densification (division parcellaire, renouvellement) et identifie un potentiel de 50 logements⁴, après application des coefficients réducteurs. La MRAe relève par ailleurs que le règlement graphique permet le changement de destination de plus d'une vingtaine de bâtiments agricoles, potentiel qui vient s'ajouter aux 50 logements mentionnés ci-dessus.

La MRAe considère que, compte tenu de ces potentialités, le besoin en extension de 4,9 ha pour le logement n'est pas justifié, et résulte uniquement du choix d'un scénario démographique en rupture avec les tendances récentes. Compte tenu du potentiel de densification et de changement de destination, la MRAe indique que la commune pourrait connaître un accroissement de sa population, significatif au regard des tendances démographiques récentes, uniquement par la mobilisation de ces potentialités identifiées et sans recourir à de la consommation d'espaces naturels et agricoles.

La MRAe recommande de revoir le scénario démographique à l'aune des dernières évolutions à la baisse de la population de la commune.

Sur cette base, elle recommande de justifier pourquoi le potentiel de construction de 50 logements en dents creuses et intensification, et de 20 logements issus de changement de destination, n'est pas suffisant pour accueillir l'ensemble de la population. À défaut de justification probante, la MRAe recommande de ne pas consommer d'espace agricole ou naturel à des fins de logement.

5.2 Eau et assainissement

Le rapport rappelle les principales prescriptions du SCoT Nord toulousain auxquelles les communes sont soumises notamment en matière de gestion de la ressource en eau (p.136) : « les communes doivent vérifier l'adéquation entre les objectifs en termes d'accueil de population et 1/ la disponibilité de la ressource en eau et 2/ la capacité de traitement des eaux usées. ».

Le PLU aborde la question de l'eau uniquement à travers la question du traitement des eaux de pluies par infiltration (p.137) (parkings perméables, gestion des eaux à la parcelle dans toutes les zones du PLU, intégration des dispositifs de stockage et de récupération des eaux des toitures, etc.). Dans le règlement, la perméabilité des stationnements n'est exigée que pour « les secteurs situés à proximité ou dans les zones inondables » et non à l'ensemble des stationnements à l'air libre, sans que ces secteurs aient été identifiés dans le rapport.





Le dossier ne traite pas la question de la disponibilité de la ressource en eau alors que la commune fait partie d'une zone de répartition des eaux par arrêté préfectoral du 5 mars 1996, c'est-à-dire d'une zone caractérisée par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins. Avec le changement climatique en cours, l'accueil de nouvelles populations ne peut se faire sans s'être préalablement assuré de la disponibilité quantitative et qualitative de l'eau potable. Une évaluation des besoins en eau liés à l'accueil des nouvelles populations doit compléter l'analyse des impacts pouvant aller jusqu'à conditionner les ouvertures à l'urbanisation.

Concernant l'assainissement, le rapport indique que la station d'épuration est jugée conforme en performance et en équipement et que (p.143) « le fonctionnement de la station dépuration de la commune était, jusque récemment, fortement perturbé par l'apport d'eaux pluviales dans le réseau et par des dysfonctionnements au niveau des filtres à sable » mais que « des améliorations ont été apportées par la commune et que l'analyse des eaux réalisée en septembre 2021 ne fait état d'aucun dysfonctionnement résiduel. La station d'épuration communale est donc en capacité d'absorber l'accueil des effluents de la totalité des futurs habitants ». La contribution de la direction départementale des territoires au présent avis et datée du 5 juillet 2022 nuance ces propos et indique que les non-conformités constatées de façon récurrente depuis 2011 n'ont pas fait l'objet de suites. Elle conclut que le traitement épuratoire doit être fiabilisé suivant les exigences fixées par l'arrêté préfectoral du 08/12/2008. Il s'agit de démontrer que la capacité de traitement de la station d'épuration est en cohérence avec les objectifs d'ouverture à l'urbanisation. Pour démontrer ce point, des données chiffrées et les bilans des analyses pourraient utilement figurer dans le rapport, en annexe et dans le résumé non technique.

La MRAe recommande d'analyser la disponibilité de la ressource en eau et de conditionner l'ouverture à l'urbanisation à celle-ci.

Elle recommande d'apporter les éléments permettant de conclure que la station d'épuration, après avoir fait l'objet de nombreux dysfonctionnements, est désormais en capacité de recevoir une nouvelle population.

Elle recommande également de revoir le règlement qui ne prévoit pas l'infiltration des eaux pour tous les stationnements, contrairement à ce qui est indiqué dans le rapport.

5.2 Biodiversité

La méthodologie d'inventaire mentionnée dans le rapport⁵ est nettement insuffisante. Seuls deux passages terrains ont été déclarés sans que les conditions météorologiques, dates précises des journées, auteurs, résultats cartographiés et listes des espèces inventoriées n'aient été joints au dossier.

Chaque parcelle de projet, y compris celle des emplacements réservés, est analysée et présentée dans le rapport. Mais celui-ci se contente d'indiquer des habitats de « prairies thermophiles diversifiées », avec des sensibilités « susceptibles » d'abriter des espèces protégées, sans apporter plus de précisions. Or le territoire sur lequel se situe la commune est un secteur particulièrement sensible du point de vue de la flore puisqu'il contribue notamment au maintien du Sérapia en cœur classée en liste Rouge UICN de la flore menacée de France et en liste des espèces végétales protégées du fait de sa forte régression en ex-région Midi-Pyrénées.

Il en est de même pour le secteur Ns (STECAL) de "Lagasse", destiné à la construction d'une salle des fêtes dont le terrain correspond à un triangle boisé d'une superficie de 5 162 m². Il est situé au nord de la zone d'équipements sportifs et au sud de la zone d'activités du Colombier. Les terrains appartiennent à la commune qui les a déclarés constructibles par délibération du Conseil municipal en date du 28 septembre 2021. Si la mutualisation des stationnements avec le stade existant peut justifier ce choix, en revanche, le projet étant situé dans un corridor écologique inscrit au SCoT, ses impacts sur la biodiversité doivent être étudiés. Le rapport luimême indique que « ce bois contribue tout de même à la fonctionnalité de la trame verte locale ».(p.155). Ce boisement est une chênaie assez dense dont la fonctionnalité doit être précisée par des inventaires complémentaires. Des coléoptères saproxyliques y sont « potentiellement » présents. Aucune cavité à chauve-

⁵ p. 183 « Des discussions avec la commune et des visites de terrain (décembre 2021et avril 2022) ont apporté des informations complémentaire »



souris n'aurait été observée mais les conditions d'observation ne sont pas précisées. Par ailleurs le corridor écologique résiduel dessiné dans l'OAP entre cette salle des fêtes et le stade risque d'être inopérant et perdre toute fonctionnalité, compte tenu des perturbations visuelles et sonores.

En l'état actuel du dossier, l'absence d'inventaire de terrain précis ne permet pas d'évaluer la sensibilité des milieux des parcelles dédiées aux différents projets communaux.

Au regard des enjeux liés à la flore protégée, la MRAe recommande de réaliser des inventaires naturalistes complets (faune et flore) sur toutes les parcelles concernées par des projets d'urbanisation y compris les emplacements réservés. En cas de présence avérée de flore ou de faune protégée sur les secteurs ouverts à l'urbanisation, il conviendra de mettre en place les mesures d'évitement nécessaires voire de fermer la parcelle à l'urbanisation en cas d'atteinte à des stations de Sérapia en cœur ou d'autres espèces protégées.

Concernant les zones humides, le rapport s'appuie sur l'inventaire cartographique des zones humides réalisé en Haute-Garonne qui en recense deux sur commune de Montjoire ⁶. La commune a repéré une zone humide au

lieu-dit Riou Delcel, au nord du territoire. Cependant, faute de description de la méthodologie d'inventaire des zones humides, la complétude de cette liste n'est pas avérée.

En effet, le rapport lui-même indique que « de nombreuses gravières privées sont présentes sur la commune. En fonction de l'ampleur de la végétalisation de leurs abords, elles peuvent aussi représenter des milieux intéressants pour la biodiversité ; les plus grandes d'entre elles sont identifiées dans la trame verte et bleue communale comme plans d'eau » ; aucun recensement cartographique de ces gravières ne figure dans le dossier ni dans le règlement ; la méthode de sélection pour contribuer à la trame bleue n'est pas non plus précisée. Or certaines d'entre elles sont susceptibles de constituer des zones humides fonctionnelles.

De même, l'ER n°4 se situe en bordure du cours d'eau La Rivette, au sein d'un corridor écologique identifié dans le zonage du PLU. Le rapport indique que « le terrain concerné correspond actuellement à des fonds de jardins plus ou moins laissés en friche et très humides (au mois d'avril) » alors qu'il est prévu d'y réaliser un bassin de rétention. La fonctionnalité de cette zone « très humide » n'est pas non plus analysée ; aucun inventaire pédologique et floristique n'a été réalisé.



TVB SCoT Nord Toulousain (extrait du rapport environnemental p.80)

De plus, le rapport indique que la commune connaît des inondations, notamment à proximité de fossés. Ces derniers servent à accueillir le trop plein lors de fortes pluies, suite aux ruissellements rapides, lorsque les sols argileux sont saturés d'eau (p.68). Ces secteurs doivent également faire l'objet d'inventaires, car certains d'entre eux peuvent constituer des zones humides ou/et des champs d'expansion de crue.

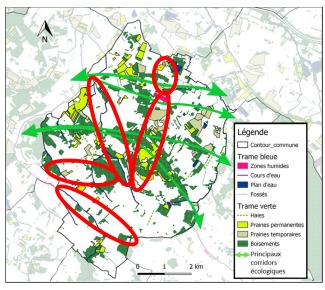
Enfin sur les parcelles ouvertes à l'urbanisation, il n'y a aucune mention de recherche ou d'inventaires de zones humides.

La MRAe recommande de compléter l'évaluation environnementale par un compte rendu précis des inventaires pédologiques et floristiques permettant d'identifier les zones humides, pour toutes les parcelles de projets, et en particulier aux abords des fossés qui servent de déversoir en période

^{6 (}p.77) Ruisseau de Paulhac (0,22 ha): « Zone humide au niveau du déversoir du plan d'eau artificiel juste au-dessus, jonchaie et petitruisseau longé par des saules. Ruisseau de Cap Nègre vers Ortetis (0,33 ha): Prairies humidesruisseau longé par saules et peupliers »



d'inondation et dans les secteurs de gravières. En cas de présence avérée de zones humides sur les secteurs ouverts à l'urbanisation, il conviendra de mettre en place les mesures d'évitement nécessaires voire de fermer la parcelle à l'urbanisation en cas d'atteinte à la fonctionnalité de la zone humide.



TVB communale- Extrait du rapport environnemental p.81

La trame verte et bleue, a été classée en zone N. Elle comprend le « classement en zone de continuité écologique et /ou en EBC de la quasi-totalité des boisements, de l'ensemble des ripisylves (y compris celles à restaurer) et des haies principales . Une bande de 20 mètres de part et d'autre des principaux cours d'eau bénéficie de ce même classement ».

Par contre tous les corridors retenus par le SCoT et le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) n'ont pas été repris sur le règlement graphique communal. Il conviendrait d'en préciser la raison.

5.2 Transition énergétique

Le PADD indique une volonté d'être vertueux en termes de consommation énergétique « en prenant en compte les contraintes liées à l'énergie (amélioration de l'efficacité thermique des bâtiments) » et « en favorisant les initiatives de production d'énergie durable (développer les panneaux solaires et le photovoltaïque) »

La MRAe ne relève aucune prescription relative à la production d'énergie renouvelable ou sur la conception bioclimatique des constructions dans l'OAP ni le règlement écrit.

De manière générale les mesures évoquées ne sont ni suffisamment précises ni suffisamment prescriptives dans l'OAP ou le règlement écrit pour réellement favoriser les objectifs énoncés dans l'évaluation environnementale.

La MRAe rappelle que l'article L151-21 du code de l'urbanisme permet de définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter les performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit.

Pour encadrer les énergies renouvelables, le PLU peut définir des secteurs réservés à leurs implantations.

La MRAe recommande d'intégrer dans le règlement écrit des prescriptions en matière de production d'énergie renouvelable et d'efficacité énergétique des bâtiments et de déterminer les secteurs réservés à leur implantation.

5.3 Paysage

Aucun site n'est classé ou inscrit sur la commune mais le site présente des enjeux paysagers du fait de la position dominante du bourg-central et de la topographie plutôt plane du reste du territoire. Le sujet d'intégration paysagère des projets est donc essentiel.



Le rapport analyse de manière trop succincte ces enjeux paysagers, se contentant d'indiquer la présence de quelques caractéristiques des terrains. Les conséquences de l'implantation des projets sur les co-visibilités ne sont pas précisées.

La MRAe recommande de compléter l'état initial paysager et de proposer des mesures prescriptives en matière d'intégration des bâtiments.

